

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 12/04/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Hassan ACHLOUJ, Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH U15 D1 DU 25/03/23 N°25483470 OC PERPIGNAN / AVENIR FOOTBALL CATALAN

REPRISE DE DOSSIER :

- Dossier traité par la commission de discipline donnant match à rejouer.

MATCH D2 DU 02/04/23 N°24556730 FC THUIR 2 / ENT. CABESTANY USEPMM 1

REPRISE DE DOSSIER :

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le FC THUIR pour les dire irrecevables en la forme.

▪ Attendu que les réserves inscrites sur la feuille de match par le FC THUIR ne sont pas conformes aux dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

PCM : La CRC, statuant en premier ressort, **rejette les réserves d'avant match déposées par le FC THUIR**, confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

THUIR FC II **0 - 0** ENTENTE CABESTANY USEPMM I

- Les frais de confirmation des réserves (**50€**) seront débités sur le compte du FC THUIR (article 34 des épreuves officielles du district des P-O).



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D4 P/A DU 02/04/23 N°24785962 FC PIA 1 / RF CANOHES TOULOUGES 2

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le RF CANOHES TOULOUGES pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs du FC PIA.

▪ Attendu que le club du FC PIA a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, SIX (6) joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période ».

- BOUKASSAKA Nicky, licence mutation hors période numéro 2543432103
- BOURGES Théo, licence mutation hors période numéro 2546978096
- GARCIES Kevin, licence mutation hors période numéro 2546900409
- LE ROUX Anthony, licence mutation hors période numéro 2547958457
- MAILLE Bryan, licence mutation hors période numéro 2546270419
- RAMIREZ Jordan, licence mutation hors période numéro 1415324845

▪ Considérant que le club du FC PIA est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF qui limite la participation des joueurs Mutés Hors Période à DEUX.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par pénalité (- 1pt) au FC PIA** pour en reporter le bénéfice au RF CANOHES TOULOUGES et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

FC PIA I **0 - 3** ROUSSILLON FOOTBALL CANOHES TOULOUGES II

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte du FC PIA (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O).

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH SENIORS D2 DU 26/03/23 N°24556727
FC CERET 1 / ENT. CABESTANY USEPMM 1**

REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match déposée par le FC CERET, pour la dire irrecevable en la forme.

SUR LE FOND :

- Considérant d'une part, les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

- Considérant d'autre part que la réclamation d'après match ne portait pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs figurant sur la feuille de match citée en rubrique.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter la réclamation d'après match du FC CERET comme non fondée**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

CERET I 0 - 1 ENTENTE CABESTANY-USEPMM I

- Les frais de réclamation (**50€**) seront débités sur le compte du FC CERET, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P-O.

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

DÉCISION DISCIPLINAIRE :

- Vu le rapport du délégué officiel de la rencontre.
- Attendu que Mr XXXXX licence n° XXXXX de CABESTANY OC, s'est présenté au délégué sous une fausse identité et a pris place sur le banc de touche en tant que dirigeant.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations de l'arbitre ou toute autre personne assurant une fonction d'officiel au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

▪ Considérant que les sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances et des éléments en possession de la commission.

PCM : la CRC se référant aux articles 128 et 200 des RG ainsi qu'au règlement disciplinaire et barèmes des sanctions de références figurant en annexe 2 des RG, établis en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivant le code du sport et conformément à l'article 11 des statuts de la FFF :

- inflige à Mr XXXXX licence n° XXXXX de CABESTANY OC, une sanction de **4 matches de suspension à dater du lundi 17/04/2023.**

- inflige au club d'appartenance une amende de **400€** pour fraude.

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

Prochaine réunion le 19/04/23

